



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 48839

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les conséquences de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement lorsque son montant est inférieur à vingt-quatre euros. Ce seuil serait justifié par le coût de traitement des sommes qui lui sont inférieures et par le fait que cela ne concerne que 200 000 ménages. La perte pour les familles concernées est importante puisqu'elle les prive de deux cent quatre-vingt-huit euros par an, somme non négligeable pour des familles modestes. Les caisses d'allocations familiales ne voient pas d'obstacles à la mise en place d'autres solutions pour le versement des aides les plus faibles. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient aux CAF de verser les APL trimestriellement ou, de manière générale, selon les cas, de façon à ce que l'allocation versée ne soit pas inférieure à vingt-quatre euros.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. Par ailleurs, les aides personnelles sont destinées à alléger, chaque mois, la charge de loyer de leurs bénéficiaires : il serait assez peu compréhensible de verser ces aides en une seule fois sur l'année et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6 millions de bénéficiaires. Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés dans des conditions très proches de celles de l'année 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où sont pratiqués les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation logement (AL) qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. L'aide de la très grande majorité des bénéficiaires a été ainsi préservée grâce à cette revalorisation générale des barèmes d'APL et d'AL. La correction de certaines anomalies de ces barèmes, qui privilégiaient des ménages par rapport à d'autres lorsque la totalité de leurs revenus n'était pas prise en compte, a accompagné cette hausse générale des prestations d'APL et d'allocation logement.

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48839

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement et ville

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8076

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9518